

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2025

Convention financière entre la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat et l'Anah pour le financement des aides locales pour la rénovation énergétique des logements du parc privé à Saint-Pierre-et-Miquelon

Point : 2.4.4

Délibération : 2025-36

Objet: Approbation de la convention financière entre la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Anah et l'Etat pour le financement des aides locales pour la rénovation énergétique des logements du parc privé.

Enjeux : Soutenir la rénovation énergétique des logements des propriétaires de Saint-Pierre-et-Miquelon par un co-financement de l'Anah au régime d'aides déployé par la collectivité.

Convention financière entre la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat et l'Anah pour le financement des aides locales pour la rénovation énergétique des logements du parc privé à Saint-Pierre-et-Miquelon

Exposé des motifs

1. Rappel du contexte

Saint-Pierre-et-Miquelon est une Collectivité d'Outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et qui compte environ 6.000 habitants sur ses deux îles habitées. La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose d'un statut spécifique codifié aux articles LO. 6411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette Collectivité a notamment compétence pour fixer les règles applicables en matière d'urbanisme, de construction, d'habitation et de logement.

Le parc résidentiel de l'archipel est composé d'environ 3 000 habitations à usage de résidences principales dont 2 600 maisons individuelles et de 500 logements locatifs. Les deux tiers des maisons ont été construites avant 1990 et présentent un bâti propre à l'archipel, en ossature bois, très énergivore lorsqu'il n'a pas été réhabilité.

Seul territoire ultra-marin en climat froid et humide, Saint-Pierre-et-Miquelon se caractérise par des périodes de chauffe très longues (9 à 12 mois par an), par le biais des hydrocarbures qui constituent aujourd'hui l'unique source d'énergie exploitée avec un coût de l'énergie élevé.

Les besoins en matière de travaux visant à accroître l'efficacité énergétique sont importants et coûteux, notamment sur tous les logements anciens.

Par ailleurs, par son régime juridique propre, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon déroge au droit commun à plusieurs égards :

- les règlementations thermiques RE 2020 et RTAA DOM ne s'y appliquent pas ;
- en l'absence de département, Saint-Pierre-et-Miquelon ne dispose ni de délégué local de l'Anah, ni de commission locale d'amélioration de l'habitat (articles R. 321-10 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH));
- les dispositions des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH relatives aux conventions de délégations des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé, ne lui sont pas applicables (article L. 371-3 du CCH).

Dans ce contexte, Saint-Pierre-et-Miquelon a structuré une politique d'intervention sur le parc existant et dispose actuellement de son propre régime d'aides à la rénovation de l'habitat, adapté à ses spécificités géographiques et juridiques ainsi qu'aux besoins de ses habitants. Cette structuration unique au sein d'une collectivité d'Outre-mer s'organise au travers des dispositifs suivants :

- le déploiement en juin 2022 du programme CEE SARE avec la mise en place d'un dispositif d'information et d'accompagnement à destination des ménages (Saint-Pierre-

- et-Miquelon est la seule Collectivité d'Outre-mer hors DROM à être porteuse associée du programme CEE SARE) ;
- l'élaboration et l'adoption en 2023 de son Plan Territorial de l'Habitat (PTH) qui fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production et de réhabilitation de logements sur la période 2023-2029. La Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon se fixe un objectif de 50 logements à rénover par an sur la durée 2026-2028, conforme aux projections de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
 - le déploiement à l'automne 2024 de son régime d'aides à la rénovation pour répondre aux enjeux à la fois environnementaux et démographiques. Les aides sont instruites par la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) par délégation de service, sans contrepartie financière et font l'objet d'une politique de contrôle sur place ;
 - un accord-cadre avec EDF, qui a été renouvelé pour la période 2024-2027 et qui prévoit une enveloppe annuelle d'environ 500 000 euros (2026-2027) pour la réalisation d'actions concrètes et adaptées aux aides à la rénovation énergétique par geste permettant de réduire les consommations électriques de l'île ;
 - une pratique de l'auto-rénovation accompagnée très ancrée sur le territoire avec l'accompagnement technique et financier, par la collectivité, d'une opération pilote de 10 logements permettant de définir des standards de rénovation performante adaptés au contexte local et, en particulier, au manque de professionnels qualifiés ;
 - la contractualisation avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) d'un Pacte territorial « France Rénov' » en juin 2025 permettant de pérenniser l'offre de service public de la rénovation de l'habitat structurée dans la continuité du déploiement du SARE.

2. Modalités de mise en œuvre de la convention 2026-2027

En réponse à la situation spécifique de Saint-Pierre-et-Miquelon, le comité interministériel des Outre-Mer (CIOM) de juillet 2023 a acté l'intervention financière de l'Anah s'agissant des aides à la rénovation énergétique des logements à Saint-Pierre-et-Miquelon (mesure n° 31 du CIOM).

En parallèle, par courrier du 19 novembre 2024, le Président de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon a sollicité un appui financier pour la réhabilitation des logements du parc existant.

Afin de permettre cette intervention financière, un décret en cours de publication prévoit d'autoriser l'Etat, la Collectivité et l'Anah à définir par convention les modalités selon lesquelles l'Agence apportera un soutien technique et financier en faveur de la rénovation énergétique des logements privés à la Collectivité sur la base du régime d'aides mis en œuvre par cette dernière dans le cadre de ses compétences propres.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Anah.

Cette convention s'articule autour des cinq principes suivants :

- une intervention financière intégrée au régime d'aide à la rénovation énergétique existant sur l'île et déployé par la collectivité en lien avec EDF. Ce régime s'appuie sur des aides par geste pour une liste de travaux recevables (isolation, appareils de chauffage, etc.) adaptée au bâti avec des exigences de performance. Ces aides sont modulées en fonction du niveau de ressources du ménage et plafonnées ;
- l'instruction et la distribution des aides réalisées avec l'appui de la DTAM et d'EDF ;
- la participation de l'Anah à hauteur de 35 % des aides octroyées, cette participation venant compléter celles de la collectivité (15 %) et d'EDF (50 %) ;
- un objectif de 50 logements rénovés et de plus de 400 gestes sur la durée de la convention ;
- un suivi de l'exécution de la convention par un comité de pilotage stratégique présidé par la Collectivité et associant le Préfet et la Directrice Générale de l'Anah. Un bilan annuel sera des actions sera réalisé.

La contribution financière de l'Anah est plafonnée à 330 798 euros sur la durée de la convention. Elle se répartit annuellement avec 155 949 euros en 2026 et 174 849 euros en 2027 pour tenir compte d'une montée en charge du dispositif. Cette convention est conclue pour une durée de deux ans prorogeable d'un an par avenant.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante:

Délibération n° 2025-36: Convention financière entre la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat et l'Anah pour le financement des aides locales pour la rénovation énergétique des logements du parc privé

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 371-5, R. 321-5 et R. 321-7 ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat à Saint-Pierre-et-Miquelon (en cours de publication);

Vu le projet de convention financière annexée ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le Conseil d'administration:

- approuve la convention financière, annexée à la présente délibération, pour le financement expérimental des aides locales de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la rénovation énergétique des logements du parc privé;
- autorise la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à signer ladite convention.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables dès sa publication sous réserve de la publication du texte réglementaire autorisant le versement par l'Anah d'une subvention à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN



**Convention pluriannuelle de financement de la rénovation énergétique entre
l'Agence nationale de l'habitat, la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon et l'État
2026-2027**

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de Saint Pierre et Miquelon, Monsieur Bruno ANDRE,
Ci-après dénommé l'**«État»**,

ET

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, ayant pour SIREN le numéro 180 067 027 et représentée par sa Directrice générale, Madame Valérie MANCRET-TAYLOR,

Ci-après dénommée l'**«Anah»**,

ET

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil territorial, Monsieur Bernard BRIAND,

Ci-après dénommée la **«Collectivité»**,

Ci-après désignés collectivement **«Parties»** et individuellement **«Partie»**.

Préambule

Saint-Pierre-et-Miquelon est une collectivité d'Outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et qui compte environ 6 000 habitants sur ses deux îles habitées. La Collectivité dispose d'un statut spécifique codifié aux articles LO. 6411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle a notamment compétence pour fixer les règles applicables en matière d'urbanisme, de construction, d'habitation et de logement.

Le parc résidentiel de l'archipel est composé d'environ 3 000 habitations à usage de résidences principales dont 2 600 maisons individuelles et de 500 logements locatifs. Les deux tiers des maisons ont été construites avant 1990 et présentent un bâti propre à l'archipel, en ossature bois, très énergivore lorsqu'il n'a pas été réhabilité.

Seul territoire ultra-marin en climat froid et humide, Saint-Pierre-et-Miquelon se caractérise par des périodes de chauffe très longues (9 à 12 mois par an), par le biais des hydrocarbures qui constituent aujourd'hui l'unique source d'énergie exploitée avec un coût de l'énergie élevé.

Les besoins en matière de travaux visant à accroître l'efficacité énergétique sont importants et coûteux, notamment sur tous les logements anciens.

Par ailleurs, par son régime juridique propre, la Collectivité déroge au droit commun à plusieurs égards :

- les réglementations thermiques RE 2020 et RTAA DOM ne s'y appliquent pas ;
- en l'absence de département, Saint-Pierre-et-Miquelon ne dispose ni de délégué local de l'Anah, ni de commission locale d'amélioration de l'habitat (articles R. 321-10 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH)) ;
- les dispositions des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH relatives aux conventions de délégations des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé, ne lui sont pas applicables (article L. 371-3 du CCH).

Dans ce contexte, la Collectivité a structuré une politique d'intervention sur le parc existant et dispose actuellement de son propre régime d'aides à la rénovation de l'habitat, adapté à ses spécificités géographiques et juridiques ainsi qu'aux besoins de ses habitants. Cette structuration unique au sein d'une collectivité d'Outre-mer s'organise au travers des dispositifs suivants :

- le déploiement en juin 2022 du programme CEE SARE avec la mise en place d'un dispositif d'information et d'accompagnement à destination des ménages (Saint-Pierre-et-Miquelon est la seule Collectivité d'Outre-mer hors DROM à être porteuse associée du programme CEE SARE) ;
- le Schéma de Développement Stratégique 2010-2030 du territoire qui a identifié l'amélioration de l'efficacité énergétique de la production et la maîtrise de la consommation énergétique dans l'habitat comme des enjeux majeurs de l'archipel. En tant que zone non interconnectée, le territoire met également en œuvre sa propre programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), adoptée par le décret n° 2023-915 du 3 octobre 2023 ;
- l'élaboration et l'adoption en 2023 de son Plan territorial de l'habitat (PTH) qui fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production et de réhabilitation de logements sur la période 2023-2029, la Collectivité se fixe un objectif de 50

logements à rénover par an sur la durée 2026-2028, conforme aux projections de la PPE ;

- le déploiement à l'automne 2024 de son régime d'aides à la rénovation des logements pour répondre aux enjeux à la fois environnementaux et démographiques. Les aides sont instruites par la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) par délégation de service, sans contrepartie financière et font l'objet d'une politique de contrôle sur place ;
- un accord-cadre avec EDF, qui a été renouvelé pour la période 2024-2027 et qui prévoit une enveloppe annuelle d'environ 500 000 euros (2026-2027) pour la réalisation d'actions concrètes et adaptées aux aides à la rénovation énergétique par geste permettant de réduire les consommations électriques de l'île ;
- une pratique de l'auto-rénovation accompagnée très ancrée sur le territoire avec l'accompagnement technique et financier, par la collectivité, d'une opération pilote de 10 logements permettant de définir des standards de rénovation performante adaptés au contexte local et, en particulier, au manque de professionnels qualifiés.

La Collectivité s'est également engagée à mettre en œuvre un programme de montée en compétences des professionnels de la rénovation énergétique associé à la création d'un label local de reconnaissance des entreprises formées.

Dans ce contexte, la Collectivité, l'Etat et l'Anah ont signé en juin 2025 la convention de PIG « Pacte territorial France Rénov' » portant sur les deux volets suivants :

- dynamique territoriale : animation et mobilisation vers les particuliers et les professionnels ;
- information, conseil et orientation des ménages quels que soient leurs revenus.

Parallèlement, le comité interministériel des Outre-Mer (CIOM) de juillet 2023 a acté l'intervention financière de l'Anah s'agissant des aides à la rénovation énergétique des logements à Saint-Pierre-et-Miquelon (mesure n°31 du CIOM).

A cette fin, le décret n° **XX du XX [en cours de publication]** relatif aux conditions d'intervention de l'Anah à Saint-Pierre-et-Miquelon autorise l'Etat, la Collectivité et l'Anah à définir par convention les modalités selon lesquelles l'Anah apporte un soutien technique et financier en faveur de la rénovation énergétique des logements privés à la Collectivité sur la base du régime d'aides mis en œuvre par cette dernière dans le cadre de ses compétences propres.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter dans la présente convention (ci-après la « **Convention** ») les modalités du soutien financier de l'Anah aux mesures d'aides en faveur de la rénovation énergétique des logements privés mise en œuvre par la Collectivité pour la période 2026-2027.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier de l'Agence nationale de l'habitat à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon sous la forme du versement d'une subvention pour le financement de ses aides locales en faveur des travaux de rénovation énergétique des logements du parc privé réalisés par des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs sur la période 2026-2027 (ci-après la « Subvention »).

Article 2 : Aides locales finançables au moyen de la Subvention

La Subvention attribuée à la Collectivité est destinée à financer exclusivement les travaux de rénovation énergétique des propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs dans le cadre du dispositif d'aides précisé à l'annexe 2 de la présente convention.

Sont finançables au titre de la Convention l'ensemble des dossiers déposés en 2026 et 2027 et ayant fait l'objet de la signature d'une convention tripartite de financement (EDF, Collectivité et bénéficiaire) sur cette période.

Sur la durée de la Convention, la Collectivité a pour objectif de rénover 50 logements par an et financer 403 gestes de travaux (acquisition/pose d'un système de ventilation double flux, pompe à chaleur air/eau, poêle à bois ou granulés, chauffe-eau thermodynamique, fenêtre avec vitrage isolant) et d'isoler plus de 28 000 m².

Article 3 : Montant et modalités de versement de la Subvention

3.1. Montant de la Subvention

Pour la durée de la Convention telle que définie à l'article 7.1 ci-après, le montant de la Subvention est égal à 35 % du montant total des aides locales finançables en application de l'article 2 ci-dessus.

La participation financière de l'Anah complète la participation financière de la Collectivité, qui s'engage à financer lesdites aides locales à hauteur de 15 %, pour un financement à parité avec EDF (50 %).

Sur la durée de la convention, le montant de la Subvention est plafonné à 330 798 euros selon la répartition annuelle prévisionnelle décrite en annexe 1.

3.2 Conditions de versement de la Subvention

Le maintien de la Subvention de l'Anah est conditionné au respect par la Collectivité et EDF de leur taux de financement respectif, conformément à l'article 3.1.

3.3 Modalités de versement de la Subvention

L'Anah s'engage à verser la Subvention à la Collectivité selon le rythme de décaissement de la Collectivité.

Les modalités de versement de la Subvention de l'Anah sont les suivantes :

1) Le premier versement

Dès la signature de la Convention, l'Anah verse à la Collectivité une avance de trésorerie d'un montant égal à 30 % du montant prévisionnel annuel de la subvention prévue pour 2026 (tel que défini à l'annexe 2 de la Convention). Ce montant est versé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification à la Collectivité de la Convention signée par l'Anah et l'Etat.

2) Le second versement et suivants

A partir du deuxième versement, et jusqu'à la fin des paiements des dossiers financés sur la durée de la Convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur *a minima* de 80 %.

Les appels de fonds sont à l'initiative de la Collectivité sur justification des dépenses réalisées visées par le comptable de la collectivité. Ils doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : dsrt.anah@anah.gouv.fr

Le total des versements ne pourra excéder le montant de 330 798 euros.

Les versements sont effectués par virement bancaire sur le compte suivant :
[coordonnées bancaires à compléter]

Article 4 : Justificatifs

La Collectivité doit rendre compte de l'utilisation de l'avance de trésorerie accordée.

A cet effet, elle produit pour chaque appel de fonds un état récapitulatif complet des dossiers payés aux bénéficiaires visé du comptable de la Collectivité. Il est transmis à l'Anah par courriel à l'adresse suivante : dsrt.anah@anah.gouv.fr

La Collectivité accompagne cet envoi d'une note détaillant les observations issues des contrôles réalisés.

La Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) est en charge de l'instruction des dossiers de demande d'aides à la rénovation énergétique relatifs aux travaux d'isolations, de ventilation, de fenêtres avec vitrage isolant et à l'acquisition et pose de poêles à bois. La DTAM contrôle la bonne exécution des travaux avec une visite *in situ* et production d'un certificat de conformité avant mise en paiement par la collectivité.

Les autres demandes d'aides (chauffe-eau et pompes à chaleur) sont instruites par EDF qui paie directement l'installateur. La collectivité paie à EDF la part qui lui revient sur présentation de justificatifs d'EDF.

La Collectivité s'assure enfin que le taux de contribution d'EDF est respecté.

A l'issue de chaque année, la Collectivité fournit un bilan annuel des actions réalisées.

Article 5 : Suivi - Evaluation

Pour le suivi de la Convention, il est institué un comité de pilotage stratégique présidé par la Collectivité et au sein duquel siègent les personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le Préfet ou son représentant ;
- Le directeur de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer ou son représentant ;
- La Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant ;
- Le représentant d'EDF dans l'hypothèse où ce comité est mutualisé avec le comité de Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE).

Ce comité se réunit une fois par an.

Il veille à la bonne exécution de la présente Convention. Il est chargé de valider le bilan annuel et final des actions financées au titre de la présente Convention.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente Convention, chacune des Parties s'engage à respecter strictement l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Collectivité qui recourt à ses propres outils, systèmes ou applications pour le traitement des données relatives aux usagers, agit en qualité de responsable de traitement pour les opérations de traitement qu'elle met en œuvre dans le cadre de la présente Convention. À ce titre, elle garantit la conformité juridique, technique et organisationnelle de ses dispositifs, ainsi que le respect des droits des personnes concernées au sens des articles 12 à 22 du RGPD.

Toutefois, si des traitements conjoints, mutualisés ou interconnectés sont mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les Parties définiront par voie de conventions particulières, conclues en exécution de la présente Convention, les obligations, responsabilités et modalités de coopération respectives de chacune d'elles, conformément aux exigences des articles 26 et 28 du RGPD. Ces conventions particulières préciseront, le cas échéant, les finalités des traitements concernés, la nature des données collectées, les catégories de personnes concernées, les mesures de sécurité applicables, ainsi que les modalités d'exercice des droits des usagers.

Toute évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle en matière de protection des données à caractère personnel, entraînant un renforcement ou une modification des obligations incombant aux Parties, devra être immédiatement prise

en compte et mise en œuvre sans délai par chacune d'elles, afin d'assurer la continuité de la conformité du dispositif contractuel.

Article 7 : Dispositions générales

7.1. Durée

La Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 2 ans couvrant les aides locales attribuées par la collectivité depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 2027. L'exécution de la présente Convention se poursuivra jusqu'à la fin du dernier paiement effectué sur les aides attribuées au 31 décembre 2027.

La Convention est prolongeable d'une année par voie d'avenant.

Elle sera clôturée par la production d'un arrêt des comptes validé par les deux parties et réalisé au plus tard en janvier 2030.

7.2. Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

7.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le(s) manquement(s) en cause et valant mise en demeure, la Convention sera résiliée, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

En cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de définir les mesures à engager pour assurer la bonne fin de la Convention.

7.4. Arrêt des comptes

A l'issue du paiement du dernier dossier effectué sur les aides attribuées au 31 décembre 2027 par la Collectivité, il est procédé à un arrêté définitif des comptes, reprenant les sommes versées par l'Anah, les paiements effectués par la Collectivité et justifiés par le comptable public. Les fonds inemployés par la Collectivité devront être reversés sur le compte bancaire de l'Anah dans un délai de deux (2) mois à

compter de l'établissement de l'arrêté définitif des comptes et, au plus tard, fin janvier 2030.

7.5. Loi applicable – Litiges

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 8 : Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'avenant sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée. Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par YOUSIGN (<https://yousign.com>).

Fait en trois exemplaires,

A [REDACTED], le [REDACTED]

Signatures :

Fait en 3 exemplaires à Paris, le

Pour la Collectivité Territoriale

Bernard BRIAND
Président du Conseil Territorial
de Saint-Pierre et Miquelon

Pour l'Etat

Bruno ANDRE
Préfet de Saint-
Pierre et Miquelon

Pour l'Anah

Valérie MANCRET-TAYLOR

Directrice générale

Annexe 1 - Participation financière prévisionnelle de l'Anah

Année	2026	2027	Total
Montant participation Anah (€)	155 949	174 849	330 798

Annexe 2 : Objectifs et financement pluriannuels des gestes

2026: objectifs et financement prévisionnel par geste						
	Taux de financement	Plafond aides en euros	nb de placements (gestes)/an	Aides totales en euros	Part Anah (35 %) en euros	Précisions
Isolation des logements	jusqu'à 90 % du montant total de l'opération	7 000	8 702 m ²	242 568	84 899	<p>Bonification: 50 % du montant de l'aide pour les plus modestes</p> <p>Bonification de 3 % du montant de l'aide pour chaque poste de travaux supplémentaire (Max 5)</p> <p>Bonification +30 % si choix d'un niveau de performance énergétique plus élevé des matériaux</p> <p>Majoration de 30 % du total de l'aide si appel à des professionnels labélisés</p>
Acquisition de système de ventilation double-flux	jusqu'à 80 % du montant d'achat et de pose de la VMC double-flux	2 000	10	20 000	7 000	Obligation de l'exécution préalable d'un diagnostic d'étanchéité à l'air du logement
Changement de fenêtre avec vitrage isolant	jusqu'à 80 % du coût d'achat	300 par fenêtre	120	36 000	12 600	Limité à 10 unités par bénéficiaires
Acquisition de poêle à bois/granulés	jusqu'à 80 %	1 500	30	45 000	15 750	frais d'achat et d'installation du dispositif
Installation chauffe-eau thermodynamique		2 000	15	30 000	10 500	Obligation de faire appel à un professionnel Partenaires Agir plus d'EDF
Pompe à chaleur air/eau	Aide couvrant jusqu'à 80 % des frais d'achat et d'installation du dispositif	12 000	6	72 000	25 200	PAC doit avoir une efficacité énergétique saisonnière selon le règlement EU
	Total		181	445 568	155 949	

2027: objectifs et financement prévisionnel par geste						
	Taux de financement	Plafond aides en euros	nb de placements (gestes)/an	Aides totales en euros	Part Anah (35 %) en euros	Précisions
Isolation des logements	jusqu'à 90 % du montant total de l'opération	7 000	8 702 m ²	242 568	84899	<p>Bonification: 50 % du montant de l'aide pour les plus modestes</p> <p>Bonification de 3 % du montant de l'aide pour chaque poste de travaux supplémentaire (Max 5)</p> <p>Bonification +30 % si choix d'un niveau de performance énergétique plus élevé des matériaux</p> <p>Majoration de 30% du total de l'aide si appel à des professionnels labélisés</p>
Acquisition de système de ventilation double-flux	jusqu'à 80 % du montant d'achat et de pose de la VMC double-flux	2 000	17	34 000	11900	Obligation de l'exécution préalable d'un diagnostic d'étanchéité à l'air du logement
Changement de fenêtre avec vitrage isolant	jusqu'à 80 % du coût d'achat	300 par fenêtre	140	42 000	14700	Limité à 10 unités par bénéficiaires
Acquisition de poêle à bois/granulés	jusqu'à 80 % des frais d'achat et d'installation du dispositif	1 500	38	57 000	19950	frais d'achat et d'installation du dispositif
Installation chauffe-eau thermodynamique		2 000	20	40 000	14000	Obligation de faire appel à un professionnel Partenaires Agir plus d'EDF
Pompe à chaleur air/eau	jusqu'à 80 % des frais d'achat et d'installation du dispositif	12 000	7	84000	29400	PAC doit avoir une efficacité énergétique saisonnière selon le règlement EU
	Total		222	499 568	174 849	